

Règlement du Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (FCFP) concernant le subventionnement de la promotion des métiers / campagne de promotion

Du 1^{er} janvier 2018.

Préambule

Ce règlement dépend de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle du 17 juin 2005 et de son règlement d'exécution du 3 mai 2006.

Le genre masculin s'applique autant aux femmes qu'aux hommes.

Art. 1 But principal

¹ Ce règlement interne est mis en place en vue de déterminer les différentes règles de subventionnement par le fonds cantonal pour les campagnes de promotion des métiers.

² Il vise essentiellement à permettre aux associations professionnelles de pouvoir engager des actions de promotion d'une profession avec la garantie d'une participation du FCFP pour une partie des frais y relatif.

³ Ce genre de prestations accordées par le Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle découle de l'art. 4 alinéa 1 lettre h) et i) de la *Loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle* et dépend des disponibilités financières dudit Fonds.

Art. 2 Processus pour la demande de prise en charge

¹ La demande doit être transmise par écrit avec l'ensemble des documents y relatifs sous la forme d'un dossier (budget, présentation du projet de manière succincte, animations, autres) au Secrétariat du Fonds cantonal au minimum 4 mois avant le début de la campagne.

² Le versement de ce soutien interviendra en deux parties : avant la manifestation sous forme d'un acompte et une fois les comptes remis au secrétariat au plus tard 4 mois après la fin de l'événement. Passé cette date, plus aucun remboursement ne sera accordé.

Art. 3 Montant de la prise en charge

Le soutien alloué par le fonds cantonal représentera le 10% des dépenses budgétisées, mais au maximum le 10% des dépenses effectuées.

Art. 4 Exigences

¹ Seules les promotions en Valais peuvent recevoir un soutien du fonds cantonal.

² La Commission de Gestion est en droit d'exiger un certain nombre de critères pour éviter toute concurrence avec les campagnes de promotion déjà existantes.

Art. 5 Décisions

La décision d'accorder ou non une aide financière pour la manifestation est du ressort de la Commission de gestion du fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle et ne fera office d'aucune justification par écrit et est sans contestation.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Le Président :


Joël Gaillard

L'Administrateur


David Valterio